

Le " référé "

- procédure orale et simplifiée attribuée en principe, à la compétence du Président de la juridiction saisie qui statue " à juge unique " .
- Il peut ordonner des mesures provisoires , principalement
- la consignation de sommes contestées,
- une expertise ou
- le paiement d'une provision

Le juge des référés

- peut prononcer des astreintes.
- Le juge des référés est compétent chaque fois qu'il est saisi pour que soit prise une mesure d'urgence ou que la mesure sollicitée est destinée à ce qu'il soit mis fin à un trouble manifestement illicite ou qui ne se heurte pas à une contestation sérieuse.

- L'ordonnance rendue n'a pas autorité de la chose jugée
- Elle ne lie pas le tribunal qui est , ou qui sera ultérieurement saisi du fond

Le Président

des juridictions spécialisées telles que :

- le Tribunal de Commerce,
- le Conseil de Prud'homme,
- le Tribunal des affaires de la sécurité sociale,,
ont compétence pour statuer en référé .
- L'appel des ordonnances rendues par le juge des référés est entendu par la Cour d'appel du ressort qui statue en formation collégiale.